

# Violences conjugales entre 2018 et 2023 : de la victime enregistrée par les services de sécurité intérieure à la décision de justice

Valérie Carrasco, SSMSI et Elise Lévéque, SSER  
Interstats Analyse, n°79, décembre 2025, Service statistique du ministère de la Sécurité intérieure

**Les violences conjugales font l'objet d'une attention accrue des pouvoirs publics ces dernières années, marquées par des réformes législatives et un renforcement des dispositifs d'accompagnement des victimes. Menée en collaboration avec le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, cette étude inédite croise les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2018 et 2023 avec les affaires saisies par les juridictions pénales. Que devient une plainte après son dépôt ? Comment sont traitées les affaires par la justice selon le type de violence ? De l'enregistrement des faits jusqu'à la décision judiciaire, l'étude éclaire la façon dont les affaires sont poursuivies ou classées, et met en évidence des différences selon plusieurs facteurs.**

Le Grenelle des violences conjugales qui s'est tenu en 2019, a permis de renforcer les actions de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est la transcription législative de ces travaux. Le renforcement de l'arsenal législatif s'est ensuite poursuivi par la loi du 28 février 2023, avec la création d'une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales et par la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales. Les mesures mises en œuvre visent en particulier à inciter les victimes ou leur entourage à signaler ces violences aux forces de sécurité intérieure, en améliorant leurs conditions d'accueil et leur accompagnement, ainsi que la prise en charge des auteurs.

Sur le plan statistique, le phénomène est jusqu'ici appréhendé différemment par les services de sécurité intérieure et par ceux de la justice. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) dispose de deux sources : d'une part, l'enquête Vécu et ressentir en matière de sécurité (VRS) interroge chaque année la population majeure, notamment sur les atteintes qu'elle a subies au cours de l'année précédente, qu'elles aient été ou non portées à la connaissance des forces de sécurité ; d'autre part, le SSMSI analyse le nombre et les caractéristiques des victimes de violences conjugales enregistrées chaque année par les services de sécurité intérieure (**encadré 1**). Un suivi statistique des victimes enregistrées est ainsi possible du côté de la sécurité intérieure. Du côté du

service statistique ministériel de la justice (SSER), le système d'information enregistre les affaires<sup>1</sup> dont sont saisis les parquets ainsi que les informations de suivi du traitement judiciaire tout au long de la chaîne pénale (**encadré 1**).

## Un rapprochement des données des ministères de l'intérieur et de la justice pour mesurer la réponse apportée aux victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure

Pour la première fois, un rapprochement des systèmes d'information des services statistiques ministériels de la sécurité intérieure et de la justice permet de faire le lien entre les victimes enregistrées par la police et la gendarmerie et le traitement pénal des procédures associées (**voir précautions de lecture**).

Le champ de cette étude prend comme point de départ les victimes de violences conjugales enregistrées par les forces de sécurité intérieure de 2018 à 2023, âgées d'au moins 15 ans au moment des faits. Les violences prises en compte correspondent à des crimes ou délits commis par une personne mentionnée comme étant ou ayant été le ou la partenaire de la victime, que cela s'inscrive dans un contexte d'union libre, de pacte civil de solidarité (PACS) ou encore de mariage. Les crimes et délits conjugaux recouvrent des infractions de nature très différente, classées dans cette étude en sept types de violence : tentatives d'homicide<sup>2</sup>, violences physiques, viols et tentatives de viol, autres violences sexuelles, menaces, harcèlement moral et autres

<sup>1</sup> En matière pénale, une affaire reçue au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal de constat ou de recueil d'une plainte ou témoignage établi par la police ou la gendarmerie, ou d'un procès-verbal de constat ou de signalement établi par une autre administration, soit d'une plainte directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

<sup>2</sup> Les victimes décédées d'homicides conjugaux n'ont pas été retenues dans l'étude car d'une part, elles font l'objet d'une enquête et d'une analyse spécifiques menées par la Délégation aux Victimes du ministère de l'Intérieur, et d'autre part, la faiblesse de leur effectif relativement à celui de l'ensemble des victimes de violences conjugales, ne permettrait pas de les distinguer et de tenir compte de leurs spécificités au sein de cette étude synthétique.

## Précautions de lecture

Dans cette étude, le terme de « **victime** » est utilisé dès lors qu'une personne a été enregistrée comme telle par les services de sécurité intérieure, à la suite d'une plainte, un constat ou un signalement, sans préjuger de l'issue de la procédure pénale.

Bien qu'en matière de violences conjugales, la personne **mise en cause** soit par nature identifiée par la victime, elle n'est enregistrée comme telle par les services de sécurité intérieure que si elle a été entendue et qu'*« il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction »*.

La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Par conséquent, une personne dénoncée par une victime comme auteur de violences conjugales et entendue en tant que mis en cause potentiel par les forces de sécurité intérieure ne sera pas systématiquement enregistrée comme mis en cause et donc identifiable dans le cadre de cette étude.

Des personnes, non mises en cause par les services de police ou de gendarmerie avant enregistrement de l'affaire par le parquet, peuvent cependant l'être ultérieurement par la justice, au cours de la procédure pénale. Le nombre de personnes mises en cause est issu du système d'information statistique de la justice.

Cette opération d'**appariement** est inédite et les premiers résultats, présentés dans le cadre de cette étude, sont provisoires et doivent être interprétés avec prudence (**encadré 2**)

violences psychologiques ou verbales (**encadré 1**).

Seules ont été retenues dans le champ de l'étude les affaires appariées entre les deux sources, avec une ou deux victimes et au plus deux mis en cause, ce qui représente 99 % des affaires enregistrées par les parquets, appariées à une procédure de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure (**encadré 2**).

Au total, l'étude porte sur un peu plus de 800 000 victimes de violences conjugales âgées de 15 ans et plus<sup>3</sup>, enregistrées de 2018 à 2023 par les forces de sécurité intérieure, dont la procédure a pu être appariée à une affaire enregistrée par la justice, soit 85 % de l'ensemble des victimes. Le traitement pénal des procédures qui les concernent correspond à près de 760 000 affaires enregistrées par la justice. Une minorité d'affaires (5 %) ne comporte aucun mis en cause enregistré par la justice, et 7 % en comptent deux pouvant notamment correspondre à des violences réciproques dans le couple. Si l'on prend comme année de référence celle de l'enregistrement des victimes par les services de sécurité intérieure, la part des affaires sans mis en cause est relativement stable, fluctuant autour de 5 %.

<sup>3</sup> 85% des victimes sont des femmes et la moitié sont âgées de 25 à 39 ans. Pour plus de détails sur la structure par âge et sexe des victimes de violences conjugales et mis en cause enregistrés par les services de sécurité intérieure, voir [Interstats Info rapide n° 56](#)

<sup>4</sup> L'indicateur du type de violence est construit au niveau de l'affaire et donc appliqué aux deux victimes de la même affaire, le cas échéant

<sup>5</sup> Les deux tiers des violences physiques conjugales enregistrées en 2024 par les services de sécurité intérieure n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail (ITT), un tiers a entraîné une ITT inférieure à 8 jours et seulement 3 % une ITT supérieure à 8 jours. Les tortures, actes de barbarie et administrations de substances nuisibles sont également rarement enregistrés par les services de police et de gendarmerie voir [Interstats Info rapide n° 56](#)

Dans la suite de l'étude, les caractéristiques des victimes et les types de violence sont issus des bases statistiques de la sécurité intérieure. Les indicateurs de violence et de traitement pénal sont analysés au niveau de l'affaire enregistrée par le parquet. L'ensemble des résultats est présenté selon l'unité victime enregistrée par les services de sécurité intérieure.

## Le plus souvent, les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure correspondent uniquement à des violences physiques

Pour la grande majorité des victimes (86 %), un seul type de violence a été enregistré par les services de sécurité intérieure ; pour 12 % d'entre elles il y en a deux ; et pour seulement 2 %<sup>4</sup>, deux ou plus.

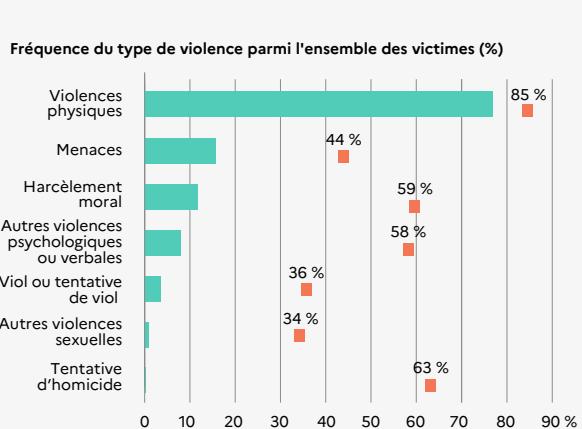
Associées ou non à d'autres infractions, les violences physiques sont de loin les plus fréquemment enregistrées par les services de police et de gendarmerie et concernent 77 % des victimes de violences conjugales (**figure 1**)<sup>5</sup>.

Viennent ensuite les menaces (16 % des victimes), le harcèlement moral (12 %), les autres violences psychologiques et verbales (8 %) et le viol (4 % des victimes, y compris les tentatives). Les autres violences sexuelles et les tentatives d'homicide sont très rares (moins de 1 % des victimes). Si 15 % des victimes sont concernées par au moins deux catégories de violences, cette part varie beaucoup selon le type de violence.

Ainsi pour les deux tiers des victimes de viol et tentative de viol ou autres violences sexuelles, un autre type de violence est associé. À l'inverse, les violences physiques constituent la seule violence enregistrée pour 85 % des personnes qui en sont victimes, soit 65 % de l'ensemble des victimes de violences conjugales enregistrées.

Les différentes catégories de violences conjugales n'étant pas exclusives les unes des autres, il est nécessaire de tenir compte de la façon dont elles se combinent au sein d'une même affaire pour analyser la nature des infractions. Le constat précédent demeure : les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure correspondent le plus souvent uniquement à des violences

• **Figure 1. Part des différents types de violence et fréquence des violences non associées à d'autres infractions**



**Lecture :** 77 % des victimes sont enregistrées dans une affaire de violences physiques et pour 85 % d'entre elles, c'est l'unique catégorie de violence dans l'affaire.

**Champ :** victimes de violences conjugales, enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023 dans des procédures appariées avec une affaire justice.

**Sources :** SSMSI et SSER, fichier statistique des données appariées à partir des bases des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure et du fichier statistique Cassiopée.

physiques (65 % des victimes), puis, beaucoup moins fréquemment, à du harcèlement moral seul, à des menaces seules (7 % pour chacun) ou à des menaces associées à des violences physiques (5 %) (**figure 2**). Pour 5 % des victimes, les violences conjugales consistent uniquement en d'autres violences psychologiques (atteintes à la vie privée, injures ou diffamations). Les violences sexuelles sont très rarement les seules violences conjugales pour les victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure (1,6 % des victimes).

Cette répartition des victimes de violences conjugales selon le type de violence enregistrée est stable sur la période étudiée.

## L'orientation par le parquet, une étape clé du traitement pénal de l'affaire

La transmission à la justice d'une procédure par les services de sécurité intérieure donne lieu à l'enregistrement par le parquet d'une affaire, dont on peut suivre les différentes étapes du traitement pénal jusqu'à la décision (**figure 3**). Après enregistrement au parquet, le procureur de la République examine le dossier, peut demander des investigations supplémentaires à mener par les forces de sécurité intérieure et décide ensuite d'orienter l'affaire. Pour cela, il analyse les faits signalés sous un angle juridique afin de vérifier si l'infraction est juridiquement constituée, apprécie la gravité de l'infraction, examine les preuves rapportées par la procédure et la personnalité du mis en cause. La décision d'orientation peut prendre la forme d'un classement sans suite (CSS) sans condition pour différents

### Encadré 1. Sources et champ de l'étude

#### Deux sources de données différentes

Les données concernant les victimes et les types de violence sont issues des données du ministère de l'Intérieur. Les données concernant les mis en cause et le traitement pénal des affaires sont issues des données du ministère de la Justice.

#### 1- Les données issues du ministère de l'intérieur

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) constitue depuis 2016 des bases statistiques annuelles relatives aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants, à partir des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales dans les logiciels de rédaction des procédures. La base statistique « victimes » d'une année donnée concerne les victimes de crimes et délits enregistrées au cours de l'année par les services de police et de gendarmerie nationales (Interstats Méthode, n°26).

#### 2- Les données issues du ministère de la justice

Le Service statistique ministériel de la justice (SSER) produit depuis 2012 des fichiers statistiques issus de l'application de gestion Cassiopée alimentée par les juridictions pénales. Ces données permettent de suivre le parcours pénal des affaires et des personnes mises en cause.

#### Champ de l'étude, le fichier statistique issu du rapprochement des données SSMSI et SSER

L'étude porte sur les victimes de violences conjugales, âgées d'au moins 15 ans au moment des faits, concernées par une procédure enregistrée par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023, suite à une plainte, un signalement ou un constat.

Le champ de l'étude est limité aux seules procédures comportant au moins une victime de violences conjugales qui ont pu être appariées avec une affaire enregistrée dans Cassiopée, soit 85 % de l'ensemble des victimes du champ (**encadré 2**). Une même victime de violences conjugales est comptée autant de fois que d'affaires différentes enregistrées dans Cassiopée la concernant. Toutefois, si elle a fait l'objet de plusieurs procédures enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023, appariées à la même affaire dans Cassiopée, elle n'est comptée qu'une seule fois. Sont exclues du champ de l'étude les rares affaires qui, après appariement, comptent plus de deux victimes ou deux mis en cause (soit moins de 1 % des affaires).

Au total, le champ de l'étude est constitué de 807 000 victimes et 758 000 affaires, dont 93 % ont une seule victime et 7 % deux victimes.

**Le champ géographique** comprend les faits commis en France (France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer).

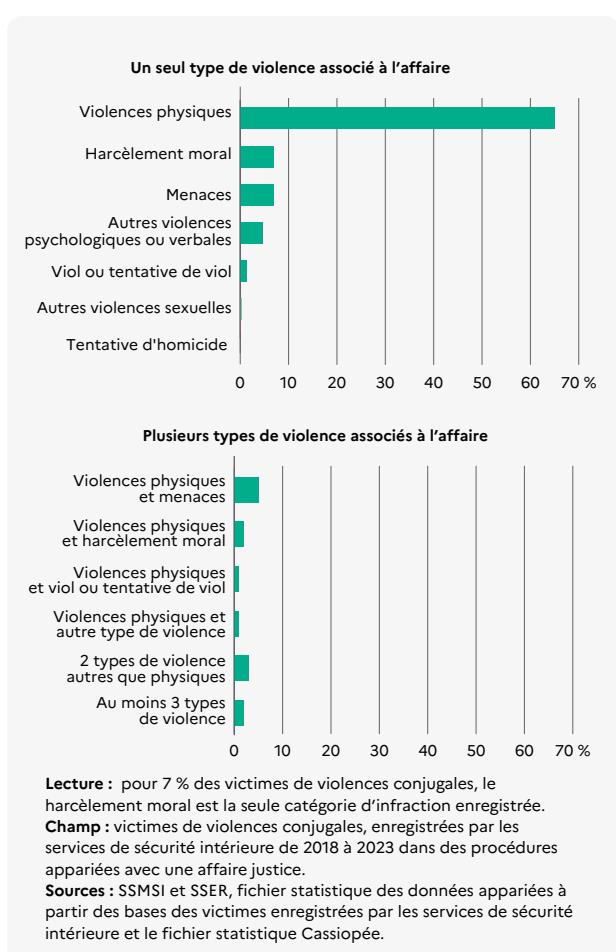
**La définition du champ des violences conjugales** repose sur la détermination du périmètre infractionnel pris en compte et sur le repérage d'un lien conjugal entre la victime et l'auteur présumé.

**Le périmètre infractionnel** est défini à partir de la nomenclature française des infractions (NFI) ; les catégories d'infractions suivantes ont été retenues :

- **tentatives d'homicide** : 01.A (homicides intentionnels) / 01.C1 (atteintes volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) ; les tentatives d'homicide se distinguent des homicides aboutis par leur index (classification agrégée des crimes et délits en 107 postes, dont disposent les services de police et de gendarmerie, et utilisée historiquement par le ministère de l'Intérieur pour établir les statistiques de la délinquance) ;
- **violences physiques** : 02.A1 (tortures), 02.A2 (violences) / 02.A9 (autres violences ou menaces) / 02.F6 (administration de substance nuisible) ;
- **harcèlement moral** : 02.G1 (harcèlement moral au travail) / 02.G2 (harcèlement moral sur conjoint) / 02.G3 (harcèlement moral) ;
- **menaces** : 02.A4 (menaces) / 02.G7 (menaces d'atteintes aux biens) / 02.E (extorsion ou chantage) ;
- **autres violences psychologiques ou verbales** : 02.G4 (appels téléphoniques malveillants) / 02.G5 (usurpation d'identité pour nuire à l'honneur ou à la considération de la personne) / 02.H (diffamation ou injure) / 02.J (atteintes à l'intimité de la personne) ;
- **viol et tentative de viol** : 03.A (viols) ;
- **autres violences sexuelles** : 03.B (agressions ou atteintes sexuelles) / 03.C (violences sexuelles non physiques) / 03.D (exploitation sexuelle).

Le repérage du caractère conjugal de l'infraction se fait à partir d'un des deux critères suivants : l'appartenance à une liste de natures d'infractions spécifiques (codes NATINF), établie et mise à jour annuellement par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice et l'information saisie par les services de sécurité intérieure relative à l'existence d'un lien de type conjugal entre la victime et l'auteur.

• **Figure 2. Répartition des victimes selon les combinaisons de violences de l'affaire**



motifs de fait ou de droit, d'une mesure alternative aux poursuites (dont la composition pénale<sup>6</sup>), ou de poursuites. Lorsque l'affaire fait l'objet d'une décision de poursuites, elle peut être transmise à une juridiction de jugement ou au juge d'instruction pour l'ouverture d'une information

judiciaire. L'instruction permet alors de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est obligatoire en matière de crime et facultative en matière de délit.

Dans cette étude, les affaires transmises à un juge d'instruction sont regroupées statistiquement avec les affaires qui ont fait l'objet d'une poursuite, bien qu'il ne s'agisse pas juridiquement d'un mode de poursuite, l'affaire n'étant pas en état d'être jugée. Une fois l'instruction menée, l'affaire peut faire l'objet d'un non-lieu ou être renvoyée devant une juridiction de jugement.

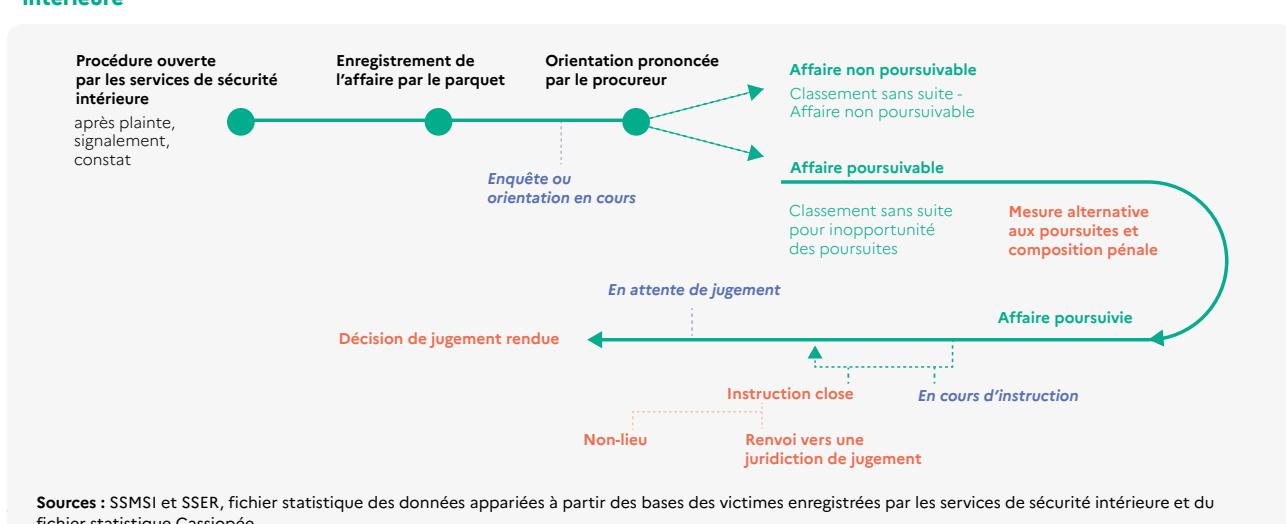
L'observation du traitement pénal des affaires est arrêtée au 31 mars 2025, date d'extraction des données, quelle que soit l'ancienneté des affaires. À cette date, 96 % des victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023 ont vu leur affaire orientée (c'est-à-dire qu'une décision a été prise par le parquet dans l'affaire les concernant).

Les victimes concernées par des affaires en cours d'orientation<sup>7</sup> au moment de l'observation (soit 4 % de l'ensemble des victimes) sont proportionnellement plus nombreuses dans les affaires sans mis en cause que dans celles avec (11 % contre 3 %).

### Un peu plus de la moitié des victimes obtiennent une suite à leur affaire

Les victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023 sont un peu plus d'un tiers (36 %) à voir leur affaire classée sans suite car non poursuivable (figure 4)<sup>8</sup>. Il s'agit essentiellement de classements pour motif d'infraction insuffisamment caractérisée (34 %), c'est-à-dire que les éléments de preuve à charge contre un mis en cause sont considérés comme insuffisants, que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas clairement établis, ou que les circonstances de la commission des faits ne sont pas assez claires. Parmi ceux-ci, les cas où la procédure ne révèle l'existence d'aucune infraction pénale (motif d'absence d'infraction) sont rares (1,5 % des victimes). L'extinction de l'action publique (décès du mis en cause, prescription...) et le défaut d'élucidation (absence de mis en cause) représentent 1,5 % des victimes.

• **Figure 3. Les étapes du traitement pénal des affaires concernant les victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure**



**Sources :** SSMSI et SSER, fichier statistique des données appariées à partir des bases des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure et du fichier statistique Cassiopée.

<sup>6</sup> Une composition pénale est une alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

<sup>7</sup> Les affaires en cours d'orientation ont été enregistrées à la justice, mais elles sont soit toujours en cours d'enquête menée par les services de sécurité intérieure, soit en attente de décision d'orientation par le parquet.

<sup>8</sup> Au cours de la procédure pénale, une affaire déjà orientée peut se voir attribuer une nouvelle orientation, si les conditions ou des éléments supplémentaires le justifient. Cette étude s'appuie uniquement sur la première décision d'orientation, afin d'obtenir une information plus homogène pour l'ensemble des affaires.

Six victimes sur dix sont rattachées à une affaire poursuivable. Une affaire peut être poursuivable mais être classée sans suite pour inopportunité des poursuites, ce qui représente 6 % de l'ensemble des victimes. Dans ce cas, l'absence de poursuite est justifiée par un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité. Ces affaires sont majoritairement classées pour un motif de désistement (refus ou retrait de la plainte), de comportement du plaignant (la victime a facilité ou contribué à la commission de l'infraction) ou de carence du plaignant (pas de réponse aux sollicitations des enquêteurs ou du parquet) – soit 3 % des victimes.

**• Figure 4. Répartition des victimes selon l'orientation de l'affaire et l'enregistrement d'une personne mise en cause (en %)**

Victimes dans des affaires	Ensemble des victimes	Avec mis en cause (95,3 %)	Sans mis en cause (4,7 %)
<b>En cours d'orientation</b>	<b>3,7</b>	<b>3,3</b>	<b>11,4</b>
<b>Non poursuivables</b>	<b>35,5</b>	<b>34,0</b>	<b>67,1</b>
Classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée ou absence d'infraction	33,6	32,6	53,4
Classement sans suite pour défaut d'élucidation ou extinction de l'action publique	1,5	1,0	13,2
Classement sans suite pour irresponsabilité de l'auteur, irrégularité de la procédure ou sans motif	0,4	0,4	0,5
<b>Poursuivables</b>	<b>60,8</b>	<b>62,7</b>	<b>21,5</b>
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	6,2	5,4	21,5
Classement sans suite pour désistement, comportement ou carence du plaignant	3,3	2,8	12,9
Classement sans suite pour poursuites inadaptées, régularisation ou victime désintéressée d'office	1,6	1,5	2,9
Classement sans suite pour recherches infructueuses, état mental déficient de l'auteur ou sans motif	1,3	1,1	5,7
<b>Ayant reçu une suite</b>	<b>54,6</b>	<b>57,3</b>	
Procédure alternative aux poursuites (hors composition pénale)	15,8		
Composition pénale	7,6		
Poursuites	31,2		
<i>Saisine du juge d'instruction</i>	0,7		
<i>Poursuites devant une juridiction de jugement</i>	30,5		

**Note :** les résultats sont calculés à partir de la première décision d'orientation. Pour cette étude, seule l'orientation du mis en cause « principal » est utilisée lorsque l'affaire comporte deux mis en cause, c'est-à-dire le mis en cause pour lequel au moins une infraction dans le champ des violences conjugales est enregistrée.

**Lecture :** 35,5 % des victimes ont vu leur affaire classée sans suite car non poursuivable.

**Champ :** victimes de violences conjugales, enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023 dans des procédures appariées avec une affaire justice.

**Sources :** SSMSI et SSER, fichier statistique des données appariées à partir des bases des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure et du fichier statistique Cassiopée.

Un peu plus de la moitié des victimes (55 %) obtiennent une suite à l'affaire dans laquelle elles apparaissent (**encadré 3**) : des poursuites pour 31 % d'entre elles et une mesure alternative aux poursuites pour 23 %. Entre le classement sans condition et la poursuite, la mesure alternative permet d'assurer la réparation d'un dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement

de l'auteur sans engager de poursuites contre lui. Les alternatives aux poursuites prennent la forme d'une mesure de composition pénale ou d'un classement sous condition. La composition pénale est soumise à la reconnaissance des faits par leur auteur et apparaîtra sur son casier judiciaire. Dans le cadre des autres alternatives aux poursuites, il peut être demandé à la personne mise en cause de réaliser, à ses frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein du couple. Une mesure d'interdiction de contact avec la victime ou de paraître à son domicile pour une durée de 6 mois maximum peut également être décidée. En cas d'exécution et de respect de la mesure dans le délai imparti, la procédure est classée sans suite. En cas de non-exécution, ou de non-respect des obligations imposées, le procureur met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Cette répartition diffère fortement pour les victimes rattachées à une affaire sans mis en cause (5 % des victimes). En plus d'une surreprésentation des affaires en cours d'orientation (11 %), environ deux tiers des victimes voient leur affaire classée sans suite car non poursuivable, et pour deux sur dix, elle est classée pour inopportunité des poursuites. En effet, l'absence de mis en cause (notamment si les indices n'étaient pas considérés comme suffisants pour l'identifier comme tel ou s'il n'a pas été localisé et entendu) ne permet pas à la justice de donner une suite à l'affaire<sup>9</sup>.

Pour presque 4 % des victimes, l'orientation de l'affaire n'était pas encore connue lors de l'établissement de ces données. Elles sont exclues de la suite des résultats qui porteront donc sur 96 % des victimes du champ.

La part de victimes dont l'affaire a donné lieu à une mesure alternative aux poursuites ou à une poursuite est stable entre 2018 et 2023, oscillant entre 55 % et 58 %. Plus précisément, peu d'évolutions sont constatées en ce qui concerne les poursuites et les classements sans suite pour affaire non poursuivable. La seule évolution notable est la baisse de la part des alternatives aux poursuites (hors composition pénale), de 23 % des victimes concernées en 2018 à 11 % en 2023. Ainsi, l'augmentation des compositions pénales (de 4 % des victimes concernées en 2018 à 12 % en 2023) ne compense pas la diminution de la part des autres alternatives aux poursuites. Au total, la part de l'ensemble des alternatives aux poursuites passe de 27 % à 23 %. Le constat est similaire en regardant la répartition selon le type de violence. Cette évolution semble fortement liée à des réformes procédurales sur la période, notamment à la baisse progressive puis à l'abandon du rappel à la loi (Caceres, 2025), mais également à la volonté affichée de mieux réprimer les violences conjugales.

## Des différences d'orientation des affaires selon les caractéristiques des victimes

La répartition des victimes de violences conjugales selon les grands types d'orientation décidés par le parquet dans l'affaire les concernant peut varier selon le type de violence, l'ancienneté des faits, l'âge et le sexe des victimes.

Ces caractéristiques n'étant pas indépendantes les unes des autres, les différences qui apparaissent dans ce premier constat descriptif ne permettent pas à ce stade de mettre en évidence les effets propres de chaque facteur.

La part des classements sans suite, pour affaire non poursuivable ou inopportunité des poursuites, est presque identique que la victime soit une femme ou un homme. En revanche, la répartition entre poursuites et mesures

<sup>9</sup> Une information judiciaire peut cependant être ouverte même en l'absence d'une personne mise en cause. Toutefois la clôture de l'instruction sans mis en examen ne pourra pas conduire à transmettre l'affaire à une juridiction de jugement.

alternatives (hors compositions pénales) est très différente (**figure 5**). Les poursuites sont plus fréquentes quand la victime est une femme (34 % contre 23 %) et les mesures alternatives quand la victime est un homme (23 % contre 15 %). Cependant la nature des violences enregistrées est un peu différente selon que la victime est un homme ou une femme. Ainsi, les différences observées en termes d'orientation peuvent être liées à la gravité des faits ou aux antécédents du mis en cause.

Si la part des victimes dont l'affaire a fait l'objet d'un classement sans suite varie peu selon la tranche d'âge de la victime, la part des poursuites diminue avec l'âge, de 37 % pour les victimes âgées de 15 à 19 ans à 25 % pour les victimes de 55 ans et plus. De façon complémentaire, la part des victimes dont l'affaire a abouti à une mesure alternative augmente avec l'âge des victimes, de 20 % pour les plus jeunes à 28 % pour les plus âgées. Là encore, la nature des violences enregistrées diffère selon l'âge de la victime et les différences observées en termes d'orientation peuvent être liées à la gravité des faits ou aux antécédents du mis en cause.

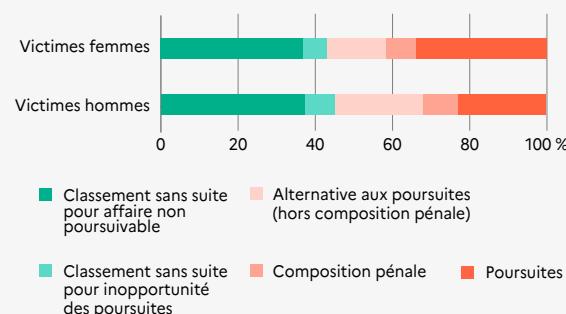
### Des classements sans suite pour affaire non poursuivable nettement moins fréquents quand plusieurs types de violence sont associés

La structure des décisions d'orientation change également fortement en fonction du type de violence enregistré par les services de sécurité intérieure et de leur nombre.

Ainsi, quand la victime a dénoncé une tentative d'homicide, la part des poursuites atteint 77 %, alors qu'elle n'est plus que d'environ un tiers en cas de viol ou tentative de viol (36 %), de violences physiques (36 %) ou de menaces (33 %). Moins d'une victime sur trois voit l'affaire la concernant poursuivie en cas de violences sexuelles autres que le viol ou la tentative de viol (29 %), de harcèlement moral (24 %) ou d'un autre type de violence psychologique ou verbale (19 %).

Globalement, la part des classements sans suite pour affaire non poursuivable ou inopportunité des poursuites diminue si l'affaire regroupe plusieurs types de violence, de 44 % des victimes pour un seul type de violence à 36 % pour au moins trois catégories de violence. De même, la part des victimes pour lesquelles le traitement de l'affaire aboutit à une mesure alternative passe de 26 % quand il n'y a qu'un seul type de violence à 13 % quand il

• **Figure 5. Type d'orientation selon le sexe de la victime (% de victimes concernées)**



**Lecture :** pour 37 % des femmes victimes et 38 % des hommes victimes, l'affaire les concernant a fait l'objet d'un classement sans suite pour affaire non poursuivable.

**Champ :** victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023 dans des procédures appariées avec une affaire justice.

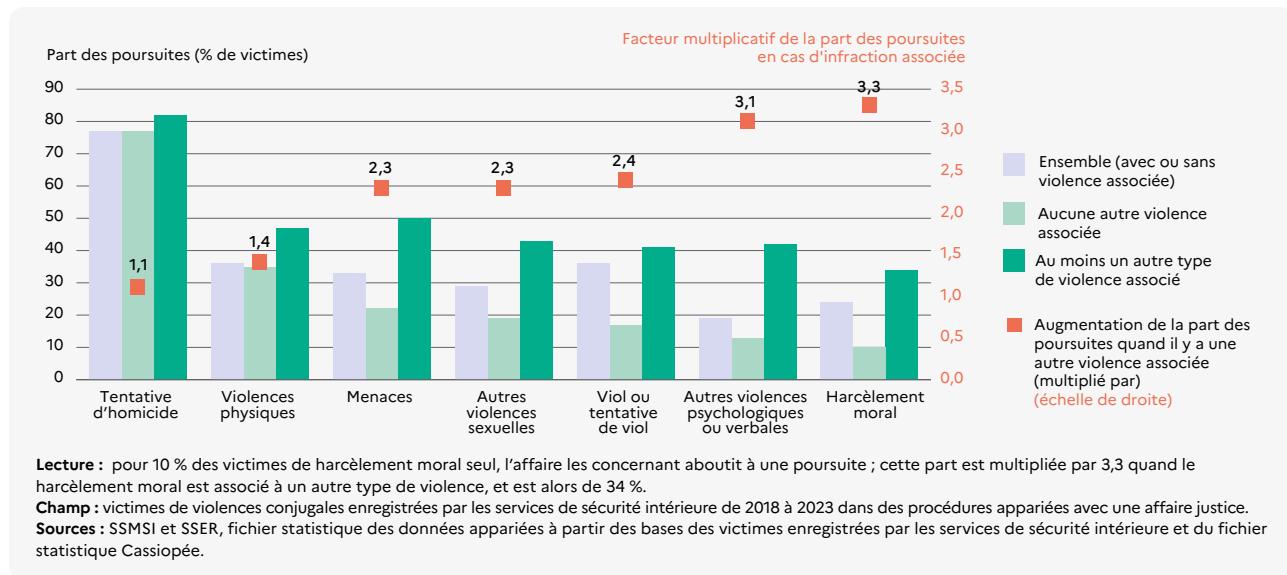
**Sources :** SSMSI et SSER, fichier statistique des données appariées à partir des bases des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure et du fichier statistique Cassiopée.

y en a au moins trois. De façon complémentaire, la part des poursuites passe de 30 % à 51 %. Ainsi, les résultats observés pour les différents types de violence changent de manière significative selon qu'ils sont ou non associés à un autre type d'infractions. La part des poursuites est en effet toujours plus élevée quand au moins une autre catégorie de violences est associée (**figure 6**). Cet écart est d'autant plus important que la part des poursuites est faible quand la violence n'est associée à aucune autre. Ainsi, pour le harcèlement moral et les autres violences psychologiques, la part des victimes dont l'affaire aboutit à une décision de poursuite est respectivement de 10 % et 13 % sans autre violence associée. Elle est multipliée par plus de trois en présence d'un autre type d'infractions ; cette part passe ainsi à respectivement 34 % et 42 %.

En revanche, la part des victimes de tentative d'homicide concernées par une décision de poursuite, déjà très élevée sans autre infraction, augmente légèrement quand un autre type de violence est associé (de 77 % à 82 %).

Cette part plus élevée des poursuites est plutôt compensée par une part plus faible des classements sans suite que par une part plus faible des alternatives aux

• **Figure 6. Part des victimes dont l'affaire donne lieu à une décision de poursuite, selon la catégorie de violence et son association avec un autre type de violence**



poursuites, sauf pour les violences physiques (**figure 7**). Cette catégorie de violences, qui est le plus souvent enregistrée seule, est l'unique type de violence pour lequel la part des classements sans suite pour affaire non poursuivable est identique qu'il y ait ou non une autre catégorie d'infraction associée (32 %). En revanche, pour les autres types de violence, la présence d'infractions associées de natures différentes, essentiellement des violences physiques, fait baisser cette part de 20 à 30 points. En particulier, pour les viols et tentatives de viol, les autres violences sexuelles et le harcèlement moral, la part des victimes pour lesquelles l'affaire est non poursuivable passe respectivement de 77 % à 49 %, de 68 % à 42 % et de 64 % à 42 % selon que ces faits sont ou non associés à un autre type de violence.

### Des poursuites plus fréquentes lorsque les faits sont connus rapidement des services de sécurité intérieure et enregistrés

En matière de violence conjugale, le délai entre le début des faits et leur enregistrement par les services de sécurité intérieure à la suite d'une plainte, un signalement ou un constat, est inférieur à une semaine pour plus de la moitié des victimes (52 %). Les faits sont enregistrés le jour même de leur commission pour 13 % des victimes, le lendemain pour 15 % d'entre elles. Ce délai est inférieur à un mois pour 69 % des victimes et à un an pour 84 % d'entre elles.

Des différences apparaissent sur le traitement pénal de l'affaire entre les délais extrêmes : la part des victimes dont l'affaire est classée sans suite car non poursuivable passe de 30 % quand la procédure est ouverte moins d'une semaine après les faits concernés, à 41 % pour un délai entre une semaine et un mois. Cette part est comprise entre 44 % et 48 % pour les délais de deux mois à cinq ans, et dépasse ensuite 50 %. La part des poursuites diminue symétriquement, passant de 37 % à 20 % entre les victimes de faits commis dans la semaine avant leur enregistrement par les services de sécurité intérieure et celles des victimes de faits commis plus de dix ans avant. La part des victimes pour lesquelles le traitement de l'affaire aboutit à une alternative aux poursuites (y compris à une composition pénale) diminue progressivement avec l'ancienneté des faits, passant de 26 % à 13 % (**figures 8a et 8b**).

### Pour une victime sur trois, l'affaire est jugée par le tribunal correctionnel

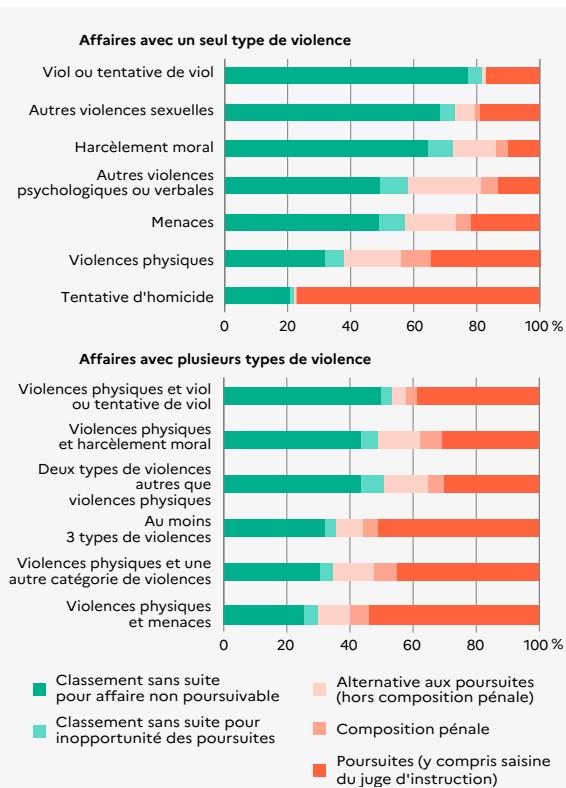
Parmi les victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure entre 2018 et 2023, une sur trois a vu son affaire passer devant un tribunal correctionnel. Cette juridiction est compétente pour juger les affaires portant sur des délits (et des éventuelles contraventions poursuivies dans le même temps). Le tribunal peut être saisi au moment de l'orientation de l'affaire par le procureur ou par ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction. Parmi les victimes qui ont vu leur affaire poursuivie par la justice, le passage devant un tribunal correctionnel concerne la quasi-totalité d'entre elles (96 %). Le reste des affaires poursuivies peut soit être renvoyé devant une juridiction pour mineurs, à un tribunal de police, soit faire l'objet d'un non-lieu à l'issue d'une instruction ou enfin être renvoyé devant une juridiction à compétence criminelle. La décision de culpabilité dans la source de données Cassiopée (**encadré 1**) ne couvre que les premières instances des tribunaux correctionnels : les décisions prononcées qui sont présentées ici ne sont donc

pas toutes définitives, si un appel a été formé contre la décision de condamnation.

Le tribunal correctionnel rend une décision de culpabilité pour chacune des infractions commises par une personne mise en cause dans une affaire. Par souci de simplification, seule la décision de culpabilité portant sur l'infraction principale est retenue dans cette étude. Pour un tiers des victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure, l'affaire est jugée par le tribunal correctionnel. Les tribunaux prononcent alors quasi-systématiquement une mesure de culpabilité (dans 95 % des cas, soit 29 % des victimes de violences conjugales dans une affaire orientée). Pour 18 % d'entre elles, l'infraction est commise en état de récidive légale<sup>10</sup>. Dans les autres cas (5 % des victimes concernées, soit 2 % de l'ensemble des victimes de violences conjugales dans une affaire orientée), aucune mesure de culpabilité n'est prononcée à l'encontre du mis en cause, y compris pour les éventuelles infractions associées à l'infraction principale<sup>11</sup>.

L'état de récidive légale augmente la probabilité d'une mesure de culpabilité, qui est alors décidée dans la quasi-totalité des cas (plus de 99 %). La fréquence des mesures de culpabilité varie également en fonction du type de violence enregistré par les services de sécurité intérieure. Les victimes de violences physiques combinées à des

• **Figure 7. Répartition des victimes par décision d'orientation de l'affaire, selon les types de violence concernés (% de victimes)**



**Lecture :** pour les victimes de violences physiques et menaces, le traitement de l'affaire aboutit à un classement sans suite pour affaire non poursuivable pour 26 % d'entre elles, à un classement sans suite pour inopportunité des poursuites pour 4 %, à une alternative aux poursuites hors composition pénale pour 10 %, à une composition pénale pour 6 % et à une poursuite pour 54 %

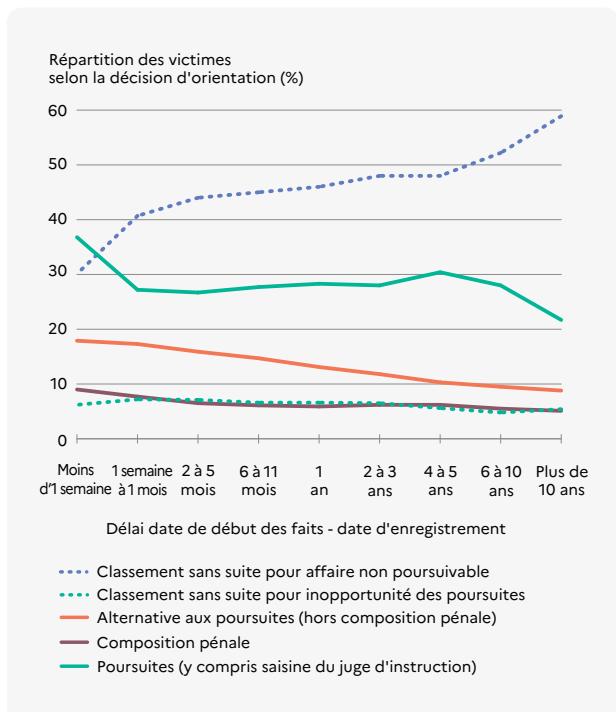
**Champ :** victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023 dans des procédures appariées avec une affaire justice.

**Sources :** SSMSI et SSER, fichier statistique des données appariées à partir des bases des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure et du fichier statistique Cassiopée.

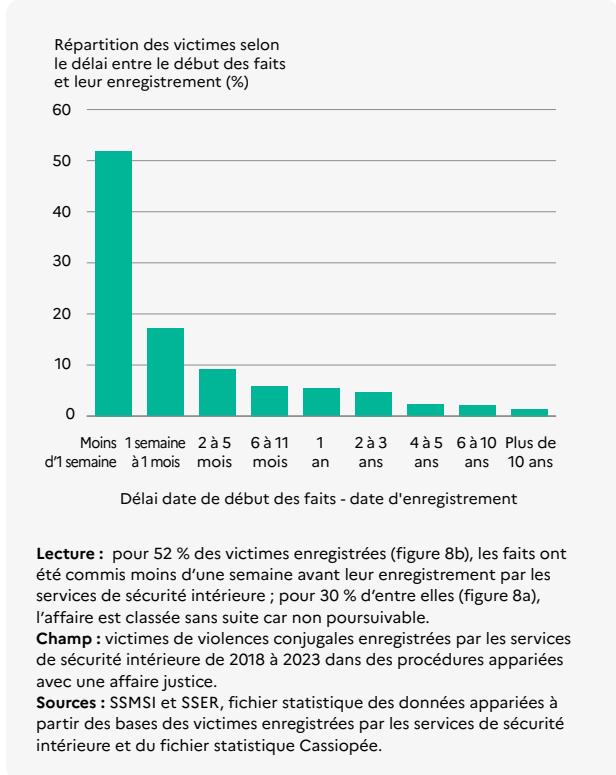
<sup>10</sup> La récidive légale correspond à la commission d'une nouvelle infraction par une personne, après avoir été condamnée définitivement une première fois pour un délit, un crime ou dans certains cas une contravention de 5e classe, sous des conditions spécifiques de délai et/ou de type d'infraction (Dossier Méthode n°1, SSER).

<sup>11</sup> Dans ce cas, le juge a pu prononcer une relaxe, une irresponsabilité pénale pour non-discrimenement (mineur) ou pour trouble mental.

**• Figure 8a. Répartition des victimes par décision d'orientation de l'affaire, selon le délai entre la date de début des faits et leur enregistrement par les services de sécurité intérieure (en % de victimes)**

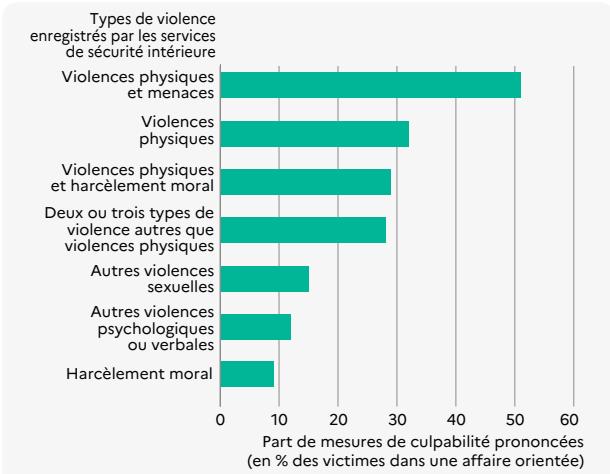


**• Figure 8b. Répartition des victimes par délai entre la date de début des faits et leur enregistrement par les services de sécurité intérieure (en % de victimes)**



menaces voient une culpabilité prononcée dans 96 % des cas, contre 89 % pour les cas de harcèlement moral. Si l'on rapporte ces résultats à l'ensemble des victimes dans une affaire orientée de violences conjugales (figure 9), cela concerne 51 % des victimes de violences physiques combinées à des menaces, contre 9 % pour harcèlement moral.

**• Figure 9. Part des victimes dont l'affaire comprend une décision de culpabilité par le tribunal correctionnel en fonction du type de violence enregistré par les services de sécurité intérieure.**



**Lecture :** une mesure de culpabilité est prononcée à l'encontre d'un mis en cause dans une affaire pour 51 % des victimes enregistrées de violences physiques combinées à des menaces.

**Note :** les affaires de tentatives d'homicides, de viol et tentatives de viol (combiné ou non avec d'autres violences) ont été retirées de l'analyse, puisque ces faits sont en quasi-totalité de nature criminelle et leur jugement relève, sauf disqualification ou requalification, de la compétence de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale.

**Champ :** victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2023 dans des procédures appariées avec une affaire justice. Les affaires dont le mis en cause est jugé en première instance par un tribunal correctionnel concernent la période entre janvier 2018 et décembre 2024.

**Sources :** SSMSI et SSER, fichier statistique des données appariées à partir des bases des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure et du fichier statistique Cassiopée.

## La moitié des victimes voit leur affaire terminée en moins de six mois

Dans cette étude, une affaire est considérée comme « terminée », lorsqu'elle a fait l'objet d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites exécutée, d'un non-lieu à la fin d'une instruction ou d'une décision rendue par le tribunal correctionnel en première instance<sup>12</sup>. La durée globale de traitement des affaires est ainsi calculée à partir de la date d'enregistrement de la procédure par les services de sécurité intérieure jusqu'à la date de la décision si l'affaire est passée par le tribunal correctionnel (trois victimes sur dix), jusqu'à la date d'orientation si l'affaire a été classée (un peu plus de six victimes sur dix), ou jusqu'à la date de fin de l'instruction (moins d'une victime sur dix).

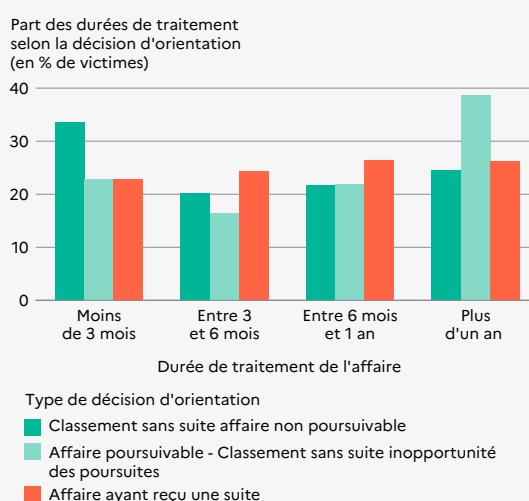
Les trois quarts des victimes ont vu leur affaire terminée en moins d'un an, et la moitié en moins de six mois. La durée globale de traitement des affaires a diminué au fil du temps. En moyenne, les victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure en 2018 ont vu leur affaire terminée en 11,7 mois, contre 8,9 mois pour les victimes

<sup>12</sup> Pour faciliter la lecture, nous parlerons ici de "clôture de l'affaire par la justice". Toutefois une affaire terminée au 31 mars 2025 ne signifie pas qu'il s'agit de la décision définitive. En effet, les décisions des tribunaux correctionnels ne concernent que la première instance, ce qui signifie qu'un appel est possible. Par ailleurs un classement sans suite peut être réexaminé et faire l'objet d'une nouvelle orientation si des éléments supplémentaires apportés au dossier le justifient. Suite à une décision de classement sans suite, une victime peut également décider de saisir directement un juge d'instruction. Enfin, seul le premier événement d'orientation est pris ici en compte.

enregistrées en 2021. Cette durée varie en fonction de l'orientation des affaires. La moitié des victimes ayant obtenu une suite judiciaire à leur affaire (**encadré 3**) l'ont reçue en moins de six mois, cinq mois pour les affaires classées car non poursuivables, contre neuf mois pour les affaires classées pour inopportunité des poursuites. Ainsi, 34 % des affaires classées car non poursuivables sont traitées en moins de 3 mois contre 23 % pour les autres (**figure 10**). Parmi les affaires classées pour inopportunité des poursuites, 38 % sont terminées en plus d'une année, contre moins de 27 % pour les autres types d'orientation. Pour ce dernier type de classement, la plus longue durée de traitement s'explique surtout par la présence de certaines affaires classées pour recherches infructueuses, la moitié de ces affaires étant classées en plus d'un an.

Sur l'ensemble de la période, la moitié des victimes ayant une affaire poursuivie devant le tribunal correctionnel ont vu leur affaire terminée en moins de 5 mois. Les affaires jugées devant la juridiction correctionnelle (96 % des victimes dont l'affaire est poursuivie) ont fait l'objet ces dernières années d'une modification des modes de saisine : les procédures accélérées sont désormais privilégiées, comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et la comparution immédiate. Ainsi les victimes dont l'affaire est passée devant un tribunal correctionnel en 2018 étaient 9 % à la voir jugée en moins d'un mois, contre 14 % pour les victimes enregistrées en 2021.

• **Figure 10. Répartition des victimes selon la durée de traitement de l'affaire et la décision d'orientation**



**Lecture :** parmi les affaires classées sans suite car l'affaire n'est pas poursuivable, 34 % ont été classées en moins de 3 mois, 20 % entre 3 et 6 mois, 22 % entre 6 mois et un an et 24 % en plus d'une année.

**Champ :** victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité intérieure de 2018 à 2021 dans des procédures appariées avec une affaire justice. Les affaires dont le mis en cause est jugé en première instance par un tribunal correctionnel concernent la période entre janvier 2018 et décembre 2024.

**Sources :** SSMSI et SSER, fichier statistique des données appariées à partir des bases des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure et du fichier statistique Cassiopée.

## Encadré 2. Méthode de rapprochement des données sécurité intérieure / justice pour l'étude du champ des violences conjugales

La présente étude a été rendue possible par un travail d'appariement de données entre les systèmes d'information des services statistiques ministériels de la sécurité intérieure et de la justice, appliqué au champ infractiонnel des violences conjugales. Les méthodes et les choix opérés sont plus amplement détaillés dans le Dossier méthode n°2 du SSER et l'Interstats Méthode n°30 du SSMSI (voir Pour en savoir plus). Dans ce travail d'appariement de données, les **procédures enregistrées par les services de sécurité intérieure** ont été appariées aux **affaires saisies par les parquets**. La jonction des données a été réalisée grâce aux informations communes dans les deux systèmes d'information, à savoir la référence de la procédure transmise par les services de sécurité intérieure aux juridictions et aux juridictions et le code statistique non signifiant (CSNS) des mis en cause. Le CSNS est obtenu à partir des traits d'identité de la personne (nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance), en utilisant le service dédié mis à disposition par l'Insee. Son usage, validé par la CNIL dans le cadre du service statistique public, est strictement encadré (décret n°2016-1930 du 28 décembre 2016 portant simplification des formalités préalables relatives à des traitements à finalité statistique ou de recherche).

La combinaison de plusieurs méthodes a permis d'apparier 81 % des 995 000 procédures comprenant au moins une victime de violences conjugales, enregistrées par les services de sécurité entre 2018 et 2023. Le taux d'appariement est un peu plus faible en début de période (79 % en 2018), du fait d'une moins bonne qualité de l'enregistrement dans Cassiopée des informations relatives aux procédures transmises par les services de sécurité intérieure. Il est

également plus faible en fin de période du fait du délai de transmission et d'enregistrement par le parquet des procédures enregistrées par les services de sécurité (78 % en 2023). De façon beaucoup plus marquée, le taux d'appariement est également nettement moins élevé pour les procédures dans lesquelles aucun mis en cause n'a été enregistré par les services de sécurité intérieure : 57 % contre 92 % pour les procédures avec mis en cause.

L'expertise d'un échantillon de procédures sans mis en cause et non appariées avec une affaire a mis en évidence le cas de procédures jointes, quand une victime, déjà connue d'un service de police ou de gendarmerie, déposait une nouvelle plainte pour violences conjugales dans le même service. Ces jonctions de procédures sont difficilement repérables dans les bases de données. Dans le cadre de cette étude, deux procédures de violences conjugales ayant la même victime et enregistrées par le même service ont été jointes. Ces jonctions de procédures, propres au champ des violences conjugales, ont permis d'améliorer le taux global d'appariement (de 81 % à 85 %). Cette amélioration est nettement plus conséquente pour les procédures sans mis en cause (de 57 % à 66 %, soit un gain de 9 points) que pour les procédures avec mis en cause (+ 2 points, de 92 % à 94 %).

Toutefois un biais subsiste dans l'échantillon des procédures appariées qui diffère sensiblement de celui des procédures non appariées (avec respectivement 25 % de procédures sans mis en cause enregistré contre 73 % pour les procédures non appariées). Les travaux pour mieux caractériser et expliquer cette différence de taux d'appariement se poursuivent. Pour plus d'information sur la méthode d'appariement, ses résultats et ses limites, voir le Dossier méthode n°2 du SSER et l'Interstats Méthode n°30 du SSMSI.

### Encadré 3. Deux approches différentes pour analyser le traitement pénal des affaires

Le ministère de la Justice dispose d'un indicateur spécifique pour rendre compte de l'activité des parquets : le taux de réponse pénale. Ce taux n'est pas mobilisé dans l'étude puisque celle-ci s'appuie sur une approche reposant sur l'ensemble des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure, afin d'offrir une vision complète du devenir des procédures dans laquelle elles apparaissent.

Si l'affaire n'est pas classée sans suite pour infraction non poursuivable ou pour inopportunité des poursuites, le parquet donne une suite à l'affaire. Cette « suite » prend trois formes possibles, proportionnées à la gravité des faits et à la personnalité du mis en cause : une mesure alternative aux poursuites, une mesure alternative aux poursuites (dont une composition pénale), ou une poursuite

devant une juridiction de jugement (ou saisine du juge d'instruction). Dans cette étude, les indicateurs présentés rapportent donc les victimes dont l'affaire a reçu une des trois formes de réponse pénale à l'ensemble des victimes enregistrées par les services de sécurité intérieure et composant le champ.

Le taux de réponse pénale habituellement utilisé rapporte lui les affaires ayant reçu une réponse pénale aux seules affaires poursuivables (les classements sans suite pour infraction non poursuivable sont exclus du calcul). Cet indicateur est davantage centré sur les personnes mises en cause et l'activité des parquets. Il permet de mieux rendre compte des possibilités réelles de traitement des affaires par les procureurs en fonction des caractéristiques de l'affaire.

#### Pour en savoir plus

- Belmokhtar Z., Lévêque E., 2025, Violences conjugales : de l'ordonnance de protection au parcours pénal du défendeur, [Infostat Justice n°200, juin](#).
- Briand A., Claude N., Koubi M., 2025, Méthodologie d'appariement entre les données administratives des services de sécurité intérieure et de la justice : le cas des violences conjugales, [Interstats Méthode n° 30, décembre](#), [Interstat Méthode n° 30](#)
- Caceres G., 2025, Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice, [Infostat Justice n°199, avril](#).
- Koubi M., Razafindratsima N., Briand A., Claude N., 2025, Appariement des données administratives des services de sécurité intérieure et de la justice. Le cas des violences conjugales, SSER, 2025, [Dossier méthode n° 2](#)
- Matinet B., Voinson M., 2025, Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024, [Interstats Info rapide n°56, octobre](#).
- Neerunjun I., 2025, La récidive, ses définitions et sa mesure statistique, SSER, [Dossier Méthode n°1, février 2025](#).
- Salembier L., 2024, Les bases statistiques du SSMSI sur la délinquance enregistrée, [Interstats Méthode n°26, juin](#).
- SSMSI, 2025, [Rapport d'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité \(VRS\) 2024, octobre](#).
- SSMSI, 2025, [Insécurité et délinquance en 2024 : bilan statistique, juillet](#).

#### Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER :  
<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>